



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 mai 2001  
Français  
Original: arabe

**Assemblée générale**  
**Cinquante-cinquième session**  
Points 40, 41, 85 et 98 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-sixième année**

**La situation au Moyen-Orient**

**Question de Palestine**

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter  
sur les pratiques israéliennes affectant les droits  
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes  
des territoires occupés**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien  
dans le territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan  
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Lettre datée du 15 mai 2001, adressée au Secrétaire  
général par l'Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 6053 intitulée « La question de Jérusalem », qui a été adoptée à l'issue de la cent quinzième session ordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Ligue des États arabes, tenue le 12 mars 2001, au siège de la Ligue, au Caire (Égypte).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 40, 41, 85 et 98 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Nasser **Al-Kidwa**

**Annexe à la lettre datée du 15 mai 2001, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**La question de Jérusalem**

*Le Conseil de la Ligue,*

*Ayant examiné :*

Le mémorandum du Secrétariat général,

La recommandation de la soixante-cinquième session de la Conférence des responsables des affaires palestiniennes,

Les résolutions pertinentes des conférences au Sommet et de l'Organisation des Nations Unies,

Ses résolutions antérieures sur cette question,

La recommandation de la Commission des affaires politiques,

*Préoccupé* par la détérioration continue de la situation dans la ville de Jérusalem par suite des pratiques israéliennes qui visent à judaïser la ville, à expulser les citoyens palestiniens, à les exproprier, à développer les colonies existantes et à imposer un blocus permanent,

1. *Réaffirme* la souveraineté palestinienne sur Jérusalem-Est et souligne l'importance de cette ville en tant que capitale de l'État palestinien dont la position permet d'assurer la continuité géographique, la liberté de mouvement et l'activité économique du peuple palestinien;

2. *Réaffirme également* le caractère arabe de Jérusalem, de ses sites historiques et de ses lieux saints, notamment le mur d'Al Bouraq, site musulman, palestinien et arabe, et rappelle le contenu du document de la Commission internationale de juristes de 1930 qui consacre le droit des Arabes sur le mur des lamentations;

3. *Tient* Israël pour responsable de toute action préjudiciable de la part des autorités israéliennes ou des extrémistes juifs qui viserait le mur d'Al Bouraq;

4. *Réitère* la position arabe constante concernant le caractère illégal des tentatives visant à transférer l'ambassade des États-Unis à Jérusalem et rappelle la résolution du Sommet arabe d'Amman de 1980 relative à la rupture des relations avec les pays qui décideraient de transférer leur ambassade à Jérusalem ou qui reconnaîtraient cette ville en tant que capitale d'Israël;

5. *Demande* à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à toutes les pratiques et mesures illégales intéressant la ville de Jérusalem, ainsi qu'aux violations des instruments, conventions et pactes internationaux, notamment en ce qui concerne les colonies, l'expropriation des terres, les fouilles archéologiques, le retrait des cartes d'identité et le blocus;

6. *Invite* les organismes humanitaires et juridiques à appuyer la requête introduite auprès des tribunaux pour établir le caractère illégal du bail relatif au terrain sur lequel les États-Unis envisagent d'édifier leur ambassade;

7. *Décide* de coopérer activement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour appliquer la décision 159EX.34.1 relative à Jérusalem ainsi que la résolution 30C28 de la Conférence générale, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de la mission de l'expert américain Oleg Grabar, qui a été chargé d'établir un rapport sur le patrimoine culturel de la ville, conformément à l'esprit de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ainsi que les autres organisations internationales et régionales à s'abstenir de participer aux conférences organisées à Jérusalem tant que cette ville demeurera sous occupation et qu'une solution ne sera pas trouvée concernant son statut;

9. *Charge* le Secrétariat général de multiplier les contacts avec tous les États membres du Conseil de sécurité ainsi qu'avec les autres États pour expliquer la question de Jérusalem et rappeler la position arabe à ce sujet, de réaffirmer cette position dans les conférences et rencontres internationales et d'œuvrer à l'application des résolutions des instances internationales, notamment la résolution 242 (1967) qui souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la résolution 252 (1968) qui considère comme illégales les mesures prises par Israël pour judaïser la ville de Jérusalem;

10. *Décide* de prendre les mesures nécessaires pour réactiver le Fonds d'Al Qods afin de financer les projets destinés à préserver l'identité arabe et musulmane de Jérusalem, de renforcer les capacités de l'économie palestinienne, de mettre fin à sa dépendance à l'égard de l'économie israélienne et de contrecarrer la politique d'isolement et de blocus.